Droits Quotidiens

Comment introduire la demande de trajet de réintégration ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

3 personnes peuvent introduire la demande de trajet de réintégration.

- **Vous** (le travailleur). Vous pouvez introduire votre demande quand vous voulez. Vous pouvez l'introduire pendant la période de salaire garanti ou lorsque vous êtes payé par la mutuelle. Vous pouvez vous faire assister par le médecin conseil de la mutuelle ou le Coordinateur Retour au Travail de votre mutuelle.

- **Votre médecin traitant**, si vous êtes d'accord.

- **Votre employeur**. Il ne peut pas le faire n'importe quand. Il peut le faire :
  - si vous êtes en incapacité depuis **au moins 3 mois ininterrompus** ;
    ou
  - dès que vous lui remettez une attestation de votre médecin traitant attestant que vous êtes **définitivement incapable** d'effectuer le travail convenu.

La période de **3 mois** est :

- **interrompue** si vous reprenez le travail et ne retombez pas malade dans les **14 jours** après votre reprise ;
- **n'est pas interrompue** si vous reprenez le travail et retombez malade dans les **14 jours** après votre reprise. Peu importe si vous êtes malade pour la même raison ou pas.

La demande doit être introduite auprès du **médecin du travail** de l'entreprise dans laquelle vous travaillez.

Elle doit être introduite de préférence **par écrit** (courrier, mail, etc.).

Utilisez le **générateur de document** dans la boite à outils de cette fiche pour rédiger votre lettre sur-mesure.

Dès que le médecin du travail reçoit la demande, il avertit :

- votre employeur, sauf si c'est lui qui a introduit la demande ;
- le médecin-conseil de la mutuelle.

Pour plus d'informations voyez :

- le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- notre schéma explicatif dans les documents types de cette fiche.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article I.4-73 du Code du bien-être au travail.

Articles 90, 100, 103 §1 3° et 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 215octies à 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Tableau de synthèse : la procédure de trajet de réintégration avant et après le 1er octobre 2022

Schéma explicatif : la procédure de trajet de réintégration

CC BY NC ND